

**Arrêté de voirie portant
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et ARRÊTE DE CIRCULATION
n°116 – 23/12/2025/ LE SCOUZEZEC**

Patrick NABETH, Maire de Massieux,

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1, L 2213.2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU, la demande en date du 11/12/2025 par laquelle Madame Rozenn LE SCOUZEZEC, domiciliée 14 chemin du Petit Bois – 01600 Massieux, demande l'autorisation d'occupation du domaine public chemin du Petit Bois pour y effectuer les livraisons de matériaux dans le cadre d'un chantier de réfection de toiture.

Entre le 05/01/2026 et le 10/01/2026 (inclus) et uniquement en dehors des jours et horaires d'entrée et de sortie des élèves de l'école du Petit Bois et du périscolaire (pas d'intervention en semaine de 7h20 à 8h45 / de 16h00 à 18h30 et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h15 à 11h45 / de 13h15 à 13h45).

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour :

- Stationner sur la chaussée le temps des livraisons,
- Sécuriser la zone de déchargement,

Règlementation de la circulation :

- Sur le chemin du Petit Bois, en raison de l'étroitesse de la voie, Madame Rozenn LE SCOUZEZEC est autorisée à barrer la rue depuis son intersection avec le chemin du Pré Blanc, jusqu'à sa jonction avec le chemin du Pré Moiroux. Mise en place d'une signalisation adaptée par panneaux et d'une déviation par le chemin du Val de Saône.
- Le passage des services de secours, des engins de ramassage des ordures ménagères (les mardis matin et un vendredi sur deux) et l'accès des riverains seront préservés.
- En dehors des heures d'ouverture de chantier la circulation sera rétablie.
- De nuit, la zone de chantier sera balisée par des dispositifs retro réfléchissants ou lumineux.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Avant d'entreprendre des travaux à proximité des réseaux l'entreprise LE SCOUZEZEC devra se conformer à la réglementation anti-endommagement des réseaux. A ce titre le responsable de projet devra effectuer une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant devra réaliser les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) via la plateforme <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr> Le chantier ne pourra commencer qu'après l'obtention des réponses des concessionnaires de réseaux sensibles.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être signalée par les panneaux correspondants.

Madame Rozenn LE SCOUZEZEC devra quotidiennement s'assurer de laisser les voies propres. En présence de boue, gravats... sur la chaussée suite aux passages de ses engins, il devra prendre les mesures de signalisation et de nettoyage qui s'imposent.

Madame Rozenn LE SCOUZEZEC devra veiller à préserver l'état de la chaussée, des trottoirs, des bordures, des accotements, des résines et du mobilier urbain. En cas de dégradation, elle sera tenue de remettre en état les lieux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation en amont et en aval du chantier sera assurée par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. **L'information aux riverains sera assurée par Madame Rozenn LE SCOUZEZEC (06 68 23 86 55).**

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée entre le 05/01/2026 et le 10/01/2026 (inclus) et uniquement en dehors des jours et horaires d'entrée et de sortie des élèves de l'école du Petit Bois et du périscolaire (pas d'intervention en semaine de 7h20 à 8h45 / de 16h00 à 18h30 et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h15 à 11h45 / de 13h15 à 13h45).

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance entre le 05/01/2026 et le 10/01/2026 (inclus) et uniquement en dehors des jours et horaires d'entrée et de sortie des élèves de l'école du Petit Bois et du périscolaire (pas d'intervention en semaine de 7h20 à 8h45 / de 16h00 à 18h30 et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h15 à 11h45 / de 13h15 à 13h45).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Massieux, le 23 décembre 2025

Gérard BENTOUHAMI,

Adjoint délégué à la voirie, l'entretien des espaces verts,
des réseaux et des bâtiments

DIFFUSION :

- Madame Rozenn LE SCOUZEZEC,
- La Police Municipale de Massieux,
- Directeur de l'école du Petit Bois,
- Directeur de l'accueil de loisirs Alfa3a,
- L'entreprise RPC,
- Les services municipaux de l'école et de la cantine,
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- SDIS de l'Ain - Groupement Territorial Dombes à Trévoux,



BENTOUHAMI Gérard
l'adjoint délégué

- La Poste
- Le service déchets de la CCDSV,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

